

## LES BASES DE CALCUL DE LA PENSION DE RETRAITE

## Ne pas se tromper de salaire de référence

De nombreux lecteurs nous font part régulièrement de contestations à propos du montant de la pension de retraite calculé par les agences de la CNR. En fait, beaucoup parmi eux ignorent comment est calculé ce montant, et ce, tel qu'il est défini par la réglementation en vigueur. Ils ont tendance à confondre entre le salaire net perçu à la veille de leur départ à la retraite et le salaire de référence servant de calcul du montant de la pension.

Le montant de la pension est calculé sur la base des années d'assurance validées et du salaire de référence. Chaque année validée donne droit à 2,5%.

Le salaire de référence est le salaire mensuel moyen des cinq dernières années précédant la mise à la retraite, ou si c'est plus favorable, au salaire mensuel moyen déterminé sur la base des cinq années ayant donné lieu à la rémunération la plus élevée au cours de la carrière professionnelle de l'intéressé.

Le salaire de référence est le salaire soumis à cotisation de Sécurité sociale. En sont exclus (voir décret 96-208 du 5 juin 1996) : les prestations à caractère familial (allocations familiales, primes de scolarité, salaire unique...); les indemnités compensatoires des frais enga-

gés (prime de transport, de panier...); les congés payés cumulés non consommés et les primes à caractère exceptionnel (prime de départ à la retraite, indemnité de licenciement...). Une fois ces éléments exclus du salaire net, le salaire restant est la référence à la fois pour le calcul du montant des cotisations de Sécurité sociale (dont la retraite) que pour celui de la pension de retraite.

A cette dernière peut être ajoutée une majoration pour conjoint à charge. Le montant de la pension principale ou de l'allocation de retraite, déterminé sur les bases sus-indiquées, est assorti d'une majoration en faveur du pensionné ayant un conjoint à charge.

Cette majoration n'est accordée que si les ressources du conjoint sont inférieures au montant minimum de la pension

de retraite. Le montant de cette majoration est fixé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

Majorations  
pour conjoint à charge  
et pour tierce personne

Le retraité titulaire d'une pension de retraite substituée à une pension d'invalidité de la troisième catégorie ainsi que le travailleur atteint d'une incapacité totale et définitive admis directement en retraite parce qu'il ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une pension d'invalidité, ont droit à une majoration pour tierce personne lorsque après contrôle médical de la caisse leur état nécessite le recours à l'assistance d'une

terce personne.

Cette majoration est égale à 40% du salaire servant de base à la pension d'invalidité.

Le montant annuel de la pension de retraite y compris éventuellement la majoration pour conjoint à charge ne peut être inférieur à 75% du SNMG, soit 9 000 DA actuellement.

Le montant annuel de la pension, augmenté éventuellement de la majoration pour conjoint à charge, ne peut être supérieur à 80% du salaire soumis à cotisation de Sécurité sociale. Ce montant peut atteindre 100% pour les moudjahidines.

Le montant maximum brut ne peut être supérieur à 15 fois la valeur du SNMG. Exemple de calcul d'une pension de retraite.

Pour un travailleur âgé de 60 ans et ayant à son actif 32 ans d'activité, avec un salaire mensuel moyen de 18 000 DA, le taux de sa pension de retraite sera de  $32 \times 2,5 = 80$ .

Le décompte de la pension sera comme suit, calculé sur une année : avantage principal = 172 800 DA ; retenue Sécurité sociale (2) : 3 456 DA ; retenue IRG (marié avec enfant) : 6 132 DA ; majoration conjoint : 12 000 DA. Soit un total annuel de 175 212 DA et donc un total mensuel de 14 601 DA.

Au niveau du site internet de la CNR (<www.cnr-dz.com>), il existe une rubrique où vous pouvez faire une simulation du montant de votre pension de retraite en y introduisant vos données de référence.

## Du nouveau à l'Ouest pour les retraités de Sonatrach

Le Bureau régional ouest de l'Association des retraités de Sonatrach informe l'ensemble des retraités, résidant à l'ouest du pays, qu'une fiche de sondage leur a été transmise pour réflexion et suite à donner. L'association invite les retraités concernés qui n'ont pas reçu ce document à se présenter au siège de l'Association, 28 rue Habib-Ghedir, Arzew, ou lui écrire par courrier postal ou via Internet à l'email suivant : <asr.sonatrach.ouest@yahoo.fr>, afin que le secrétariat leur envoie cette fiche par courrier.

Par ailleurs, l'association informe les retraités de la mise en service prochaine d'un site Internet pour leur permettre de suivre ses activités.

## COURRIER DES LECTEURS

## Un trimestre de cotisations

Est-ce que commencer à travailler un trimestre (le dernier) octobre, novembre et décembre, dans l'éducation nationale, est considéré comme une année scolaire de cotisation ? Je m'explique : j'ai commencé en octobre 1982 jusqu'à août 1983 et j'ai quitté pour aller dans une entreprise. Merci de me répondre. Je suis en France et je n'ai pas pu lire tous les jours Le Soir. Cordialement.

M<sup>me</sup> Hara

**RÉPONSE :** La prise en compte des cotisations de Sécurité sociale commence le jour où l'employeur verse les cotisations à votre organisme de Sécurité sociale. Un trimestre ne peut pas être équivalent à une année, fut-elle scolaire.

Age de départ à la retraite  
pour les salariés du secteur  
des mines

J'ai pris une retraite anticipée en 2004. Je travaillais dans le secteur minier. Mes 2 années passées au service national n'ont pas été prises en compte.

On m'a laissé entendre que ce sera possible à l'âge légal de départ à la retraite.

Or, celui-ci est de 55 ans pour notre secteur. Je voudrais être renseigné si je dois faire valoir mes droits aujourd'hui, j'ai 55 ans, ou attendre 60 ans — si je suis toujours de ce monde. Je vous remercie pour votre aimable et louable assistance.

Un internaute

**RÉPONSE :** Selon la loi de juillet 1983 relative à la retraite, les travailleurs occupant des postes présentant des conditions particulières de nuisance, bénéficient d'une réduction d'âge conformément aux dispositions prévues par voie réglementaire. Par conséquent, l'âge légal de 60 ans est revu à la baisse. Si vous avez bénéficié d'une retraite anticipée — qui n'est pas un départ volontaire —, vos droits à 60 ans ou à l'âge légal pour les salariés des secteurs des mines, seront

préservés, notamment la prise en compte des années du service national.

Pension de retraite  
plafonnée

Je vous prie de bien vouloir me donner votre avis sur ce qui suit. A la réception du décompte de ma pension retraite, avec effet à partir de janvier 2005, établi par la CNR, j'ai relevé que la pension notifiée était en deçà du montant auquel j'ouvre droit estimé sur la base du volume des cotisations admis par la CNR (cotisations étalées sur 40 années d'activité avec un volume mensuel de cotisation appréciable sur les 10 dernières années).

Après avoir pris attache avec les services de la CNR, j'ai été informé que la pension de retraite maximum attribuable est plafonnée en valeur brut à 15 fois le SNMG, qui était de 10 000 DA en 2005. Question : est-ce que cela est vrai ? Si c'est le cas, sur la base de quel texte de loi repose cette décision ? Alors que selon les dires, une certaine catégorie de retraités de la Fonction publique, ou ayant un statut d'ancien moudjahid, ne sont concernés par aucun plafonnement, et en plus il ont l'avantage de bénéficier de révision à chaque modification du taux indiciaire d'évaluation de leur dernier salaire (à confirmer).

La première question que j'ai formulé à la CNR à la suite de cette décision : est-ce qu'en cas de modification à la hausse de l'indice de plafonnement (SNMG) à l'avenir, je bénéficierai d'une révision de ma pension dans la limite de mes cotisations ? En ce temps-là, la réponse de la CNR était affirmative.

En 2007, quant le SNMG est passé à 12 000 DA, j'ai introduit une demande de révision à la CNR (Boumerdès), sollicitant l'application d'un nouvel indice de plafonnement, cela dans la limite de mes cotisations. Après maints déplacements et insinuations de ma part, j'ai reçu de leur part une simple lettre m'informant que sur instruction écrite de la direction générale, le nouvel indice n'est applicable qu'aux nouvelles pensions. Non convaincu, j'ai sollicité une audience du directeur de l'agence CNR de Boumerdès, qui m'a confirmé de vive voix la teneur de leur envoi. Bien que je lui ai démontré qu'une telle décision crée une

inégalité entre les retraités, car il se trouvera des retraités avec un volume de cotisations inférieur au mien, mais en bénéficiant du nouvel indice de plafonnement, ils auront une pension supérieure à la mienne. Et, j'ai appris au sein du service que les catégories de retraités citées plus haut ne sont nullement concernées par ce plafonnement. Je vous informe que sur la base du nouvel indice, je perds 12 000 DA mensuellement. Par ailleurs, je suis retraité depuis décembre 2004, à ce jour je n'ai bénéficié d'aucune révision légale. Prière m'informer s'il existe une voie de recours pour récupérer mes droits, et si cela ne vous gêne pas, j'aimerais recevoir votre réponse par email. Si c'est par le biais du journal, je vous prie de bien vouloir préserver mon identité.

H. A. H.

**RÉPONSE :** Cet internaute est invité à prendre connaissance de l'article plus haut relatif aux modalités de calcul d'une pension de retraite. Nous l'invitions aussi à consulter le site Internet où il trouvera toutes les références législatives et réglementaires à ce sujet.

Droits pour les ascendants  
d'un chahid

Ma famille est dans l'impasse depuis le décès de mon mari qui touchait une pension trimestrielle qui lui a été accordée pour son fils chahid. Je tiens à vous préciser que je suis sa deuxième épouse, la première étant décédée. De ce fait, j'aimerais bien savoir si j'ouvre droit à cette pension, étant donné que je suis une femme au foyer sans ressources.

**RÉPONSE :** Vous devez saisir la direction de wilaya des moudjahidines de votre lieu de résidence où l'on vous donnera toutes les informations sur vos droits éventuels en matière de pension de "réversion".

Soir d'Algérie, espace "Retraite"  
1, rue Bachir-Attar, place du 1<sup>er</sup> Mai, Alger  
Fax : 021 06 06 76  
E.mail : soiretraite@hotmail.com